CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.588 du 30 novembre 2016

A. 219.422/VIII-10.140

En cause : **KABAKAJI TSHISWAKA** Victoire,
ayant élu domicile chez
M^e^ Ronald FONTEYN, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

le Gouverneur de la province du Brabant wallon,
ayant élu domicile chez
M^e^ Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

Partie requérante en intervention :

GODART Stéphan,
ayant élu domicile chez
M^e^ Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2016, par Victoire KABAKAJI TSHISWAKA qui demande l'annulation de "la décision d'admission de M. Stéphan GODART au stage d'une année dans le grade de receveur régional au Gouvernement provincial du Brabant wallon";

Vu la requête introduite le 26 juillet 2017 par laquelle Stéphan GODART demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 11 août 2016 accueillant provisoirement cette intervention;

Vu le rapport de Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 18 août 2016 adressée au Conseil d'État par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 16 septembre 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 novembre 2016;

Vu la notification du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Pascale VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e^ Siham NAJMI, loco M^e^ Ronald FONTEYN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e^ Aurore DEWULF, loco M^e^ Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e^ Diego GUTIERREZ CACERES, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, Benoit CUVELIER, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une ordonnance du 11 août 2016, la demande d'intervention de Stéphan GODART a été accueillie provisoirement;

Considérant que, par sa lettre précitée du 18 août 2016, le conseil de la partie requérante a fait savoir au Conseil d'État, à titre principal, que sa cliente n'avait pas l'intention de payer les deux cents euros de droit de rôle et qu'il convenait dès lors que sa requête soit réputée non accomplie; qu'à titre subsidiaire, elle sollicite le désistement, les dépens ainsi que l'indemnité de procédure devant être mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'à l'audience, la partie adverse a fait valoir qu'il n'y avait pas lieu de biffer l'affaire du rôle dès lors qu'elle a exposé des frais pour assurer sa défense dans la présente procédure et qu'elle estime que l'attitude de la partie requérante est abusive;

Considérant que la partie intervenante a également critiqué cette façon d'agir;

Considérant qu'au jour de la clôture des débats, ce 29 novembre 2016, il est constaté que la partie requérante n'a pas crédité le compte du Conseil d'État des deux cents euros de droit de rôle et que, dans ces conditions, il y a lieu, conformément à l'article 71, alinéa 4, du règlement général de procédure, de réputer non accompli le présent recours et de le biffer du rôle, le Conseil d'État n'étant pas compétent pour juger autrement;

Considérant que la partie intervenante s'est acquittée du montant de cent cinquante euros requis en application de l'article 70, § 2, du règlement général de procédure; que le recours étant réputé non accompli, il y a lieu de lui rembourser cette somme,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en annulation enrôlé sous le n° A 219.422/VIII-10.140 est réputé non accompli et est en conséquence biffé du rôle.

Article 2.

Le droit de 150 euros versé par la requérante en intervention sera remboursé à celle-ci par le service désigné au sein du Service public fédéral Finances comme compétent pour encaisser les droits au Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIIIe chambre, le trente novembre deux mille seize par :

Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE. P. VANDERNACHT.